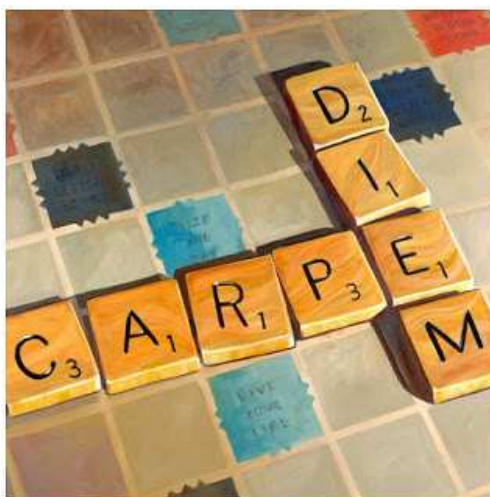


ACCUEIL DE JOUR CARPE DIEM



CONTRAT DE SEJOUR

En signant ce présent contrat, l'accueilli (ou son représentant légal) atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour, en accepte les conditions sans réserve et les conséquences juridiques qui en résultent.

S'il le souhaite, l'accueilli peut faire connaître les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé ou de la personne qualifiée au sens de l'article L 311-5 du CASF, s'il en a désigné une.

Le présent contrat a pour objet de préciser les droits et les obligations de l'établissement et de la personne accueillie.

Le présent contrat est établi conformément aux articles D.312-8 à D.312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'EHPAD Simon Violet Père
Accueil de jour Carpe diem
1 route de Castelnou
BP 23
66 300 THUIR

Représenté par Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur

Et d'autre part :

M. / Mme NOM Prénom,

Né (e) le : **à**

Adresse :

.....

Dénommé (e) ci-après « **l'accueilli** ».

Celui-ci peut être représenté par

M. / Mme NOM Prénom

Demeurant :

.....

En qualité de : (tuteur, curateur, mandataire judiciaire) :

Dénommé(e) ci-après « **le représentant légal** »¹,

¹ Joindre la photocopie du jugement

I. OBJET DU CONTRAT

L'accueil de jour CARPE DIEM est un lieu adapté ouvert à la journée de 9h30 à 16h30 du lundi au vendredi. Il accueille des personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans le but de développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale.

L'accueil de jour a également pour objectif d'accompagner l'entourage de la personne accueillie dans une démarche d'aide au maintien à domicile.

Plus spécifiquement, l'accueil de jour CARPE DIEM prévoit :

- le maintien des activités quotidiennes
- la mise en place d'ateliers thérapeutiques
- la participation à la vie quotidienne du service

Dans le mois suivant l'admission, un travail d'élaboration des objectifs de l'accompagnement est mis en place incluant des réponses adaptées aux besoins de l'utilisateur (projet d'accueil individualisé). Ces objectifs et les actions envisagées sont définis et signés dans un avenant au contrat de séjour et actualisé annuellement.

Le présent contrat est établi et remis à l'accueilli, ou le cas échéant à son représentant légal, avant l'admission. Il doit être signé le jour de l'admission. Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Les conditions d'admissions de l'accueilli sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour.

Toutes modifications concernant les dispositions du présent contrat feront l'objet d'un avenant.

II. LA DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet le

- pour une durée déterminée jusqu'au.....
- pour une durée indéterminée

L'entrée de la personne est fixée par les deux parties. Ces dernières définissent d'un commun accord les jours de présence sur la semaine en fonction des besoins de la personne et des disponibilités du service.

La facturation court à compter du premier jour de présence et correspond au nombre de jours d'accueil dans le mois.

L'accueilli sera admis en accueil de jour le (s).....

(Précisez jours + horaires)

Toute modification postérieure relative au nombre de jours d'accueil fera l'objet d'un avenant. Ponctuellement, il peut être opérée une modulation des jours de présence sous réserve de l'accord de l'équipe de l'accueil de jour (ex : rendez-vous médical). Les périodes définies dans le présent contrat sont contractuelles et servent de base à la facturation.

III. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

L'accueil de jour veille à la sécurité des personnes accueillies, à la satisfaction des besoins alimentaires et sanitaires, aux animations et ateliers tout au long de la journée.

L'accueil de jour vise à garantir à la personne accueillie le maintien d'un niveau d'autonomie optimum adapté à son état de santé.

A. Prestations relatives à l'hébergement

L'hébergement recouvre l'ensemble des prestations suivantes :

- La mise à disposition d'une pièce collective polyvalente dédiée à l'accueil de jour et d'une salle d'eau,
- Les aménagements extérieurs (terrasses, jardins...),
- La fourniture du chauffage, de l'électricité et de l'eau,
- La fourniture et le service d'une collation le matin, du repas du midi et du goûter l'après-midi. Les menus sont affichés. Les régimes alimentaires prescrits sur ordonnance sont pris en compte,
- L'entretien des locaux collectifs,
- La participation aux animations organisées par l'accueil de jour et par l'EHPAD Simon Violet Père. Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Seules les sorties extérieures pourront donner lieu à la participation de la personne accueillie.

B. Prestations relatives à la dépendance et accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

L'établissement assure l'aide partielle pour effectuer les actes essentiels de la vie (alimentation, incontinence, habillage/déshabillage, déplacement intérieur/extérieur, ...) selon les besoins de l'accueilli ainsi que toutes les mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les produits d'incontinence ainsi que des vêtements de rechange seront à fournir directement par l'accueilli.

L'Accueil de Jour accompagnera l'accueilli dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Le projet d'accueil individualisé fixe les objectifs et les prestations adaptées à la personne, les prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptés pouvant être mis en œuvre dès sa signature.

Au-delà de permettre aux aidants familiaux de retrouver du temps libre, l'accueil de Jour pourra accompagner l'aidant dans la compréhension de la maladie et de ses symptômes, notamment par des moments d'échanges avec l'équipe de soins.

C. Soins et surveillance médicale et paramédicale

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le "Règlement de fonctionnement" remis au résident à la signature du présent contrat.

Chaque personne accueillie doit apporter son traitement médicamenteux pour la journée, dans son emballage d'origine, ainsi que l'ordonnance du médecin traitant correspondante.

Un temps médecin coordonnateur est dédié à l'accueil de Jour.

- En cas de survenue d'un problème de santé, sans urgence immédiate, la personne accueillie sera vue par un infirmier de l'EHPAD, l'équipe contactera la famille pour organiser le retour au domicile en vue d'une visite avec son médecin traitant.
- En cas d'urgence, l'équipe fera appel au médecin traitant et si besoin au service d'urgence qui avisera la conduite à tenir et orientera l'accueilli vers l'hôpital de référence choisi au préalable par l'aidant ou l'accueilli. La famille est prévenue de toute situation d'urgence par l'équipe de l'accueil de Jour.

IV. CONDITIONS FINANCIERES

A. Tarif applicable

Le tarif hébergement est fixé annuellement, sur proposition de l'établissement, par arrêté du Président du Conseil Général. Il recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation. Ils sont facturables selon un tarif fixé chaque année par l'établissement

Certaines prestations comme des sorties à l'extérieurs peuvent faire l'objet de coûts supplémentaires mais ne sont pas obligatoires.

Les tarifs sont révisés chaque année. Ces modifications tarifaires sont portées à la connaissance de l'accueilli (ou à son représentant légal) par voie d'affichage et font l'objet d'avenants au présent contrat.

Ce tarif est de 27,80 euros par jour à la date de conclusion du présent contrat.

Une dotation finançant des prestations de soin est fixée chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

B. Règlement

Si la situation financière de l'accueilli lui permet d'acquitter son tarif, le premier versement s'effectue à la fin du mois de l'entrée. Les autres versements s'effectueront à terme échu pour tout le mois écoulé. Les jours d'accueil supplémentaires sont facturés sur le mois concerné ou reportés sur la facturation du mois suivant selon la date.

Si la situation financière du résident ne lui permet pas d'acquitter le montant de ses frais de séjour, une participation au titre de l'aide sociale peut alors être demandée auprès des services du Conseil Départemental. Une participation au titre du plan d'aide de l'APA à domicile peut être demandée.

C. Conditions particulières de facturation

Une journée d'essai pourra être réalisée. Elle sera facturée au même tarif que les journées d'accueil.

Toute absence autre que pour motif médical sera facturée. Dans le cas d'une absence pour raison médicale, celle-ci doit être portée avec justificatif, à la connaissance de l'accueil de jour au plus tôt par la famille ou l'accueilli et dans tous les cas dans un délai maximum de 48 heures.

Dans le cas contraire aucune déduction tarifaire ne pourra être faite.

En cas d'absence pour hospitalisation, sur présentation du justificatif, les journées d'accueil prévues au présent contrat ne seront pas facturées. Au-delà d'une hospitalisation de 30 jours, le contrat est suspendu et la facturation stoppée. La continuité de l'accueil est assurée dès la première disponibilité dans le groupe sous réserve que la personne remplisse toujours les conditions d'accueil.

D. Conditions de résiliation du contrat de séjour

1. A l'initiative de la personne accueillie

L'accueilli peut demander la résiliation du présent contrat à tout moment.

L'accueilli (ou son représentant légal) notifie sa décision au directeur (lettre recommandée avec accusé de réception) avec un préavis de 8 jours. En cas de non-respect du préavis, la totalité des jours d'accueil prévus durant ces 8 jours seront facturés.

En cas de décès, la facturation s'arrête à la date du décès. La famille ou le représentant légal de la personne accueillie s'engage à informer la structure dans les plus brefs délais.

2. A l'initiative de l'établissement

En cas de résiliation à l'initiative de l'établissement la facturation cesse à la date de résiliation. La Direction de l'établissement peut mettre fin au présent contrat à tout moment après en avoir informé l'accueilli ou son représentant, par courrier (LRAR) avec préavis de 15 jours, dans les situations suivantes :

- Inadaptation de l'état de santé de la personne accueillie aux capacités d'accueil de l'accueil de jour

Lorsque l'état de santé, le comportement ou le degré d'autonomie de la personne accueillie ne sont plus compatibles avec la dynamique de l'accueil de jour, une entrevue est alors proposée par le médecin coordonnateur de l'EHPAD et la psychologue avec la famille afin de rechercher une solution adéquate.

- Incompatibilité avec la vie en collectivité et non respect du règlement de fonctionnement

En référence à la liste non-exhaustive faite dans le règlement de fonctionnement, et après des rappels à l'ordre oraux, les faits sérieux et préjudiciables avérés sont exposés à la personne accueillie (ou son représentant légal) par le Directeur de l'EHPAD.

Après un exposé des motifs, l'intéressé a la possibilité de s'expliquer et de faire valoir son point de vue. Le Directeur pourra décider d'une nouvelle période d'essai (maximum 15 jours) ou de lui notifier par lettre recommandée (LRAR) la résiliation de son contrat de séjour.

- Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois est notifié oralement à la personne accueillie (ou son représentant légal). Sans un engagement formel à régler la facture en instance, le Trésor Public adresse une mise en demeure de payer par courrier (LRAR) à la personne accueillie (ou son représentant légal).

A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Absences répétées

Une absence continue non justifiée, hors cas de force majeure, donne lieu à cessation du contrat. L'accueil de jour n'étant plus considéré comme accueillant la personne âgée.

V. Droit à l'image

Sauf refus express la personne accueillie, en signant ce contrat, consent à ce que l'établissement puisse reproduire ou diffuser des photographies prises à l'occasion des différentes activités, pour les usages suivants : publication dans un journal interne, présentation en public, présentation sur le site Internet, articles de presse, brochure...

Les légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des photographies ne porteront pas atteintes à la réputation, à la vie privée et à la dignité de la personne.

VI. Assurance et Responsabilité Civile

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités ainsi qu'au titre des dommages qui pourraient être causés par les personnes accueillies.

Les règles générales de responsabilité applicables à toute personne accueillie dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Tout usager doit être couvert par une assurance de responsabilité civile.

VII. Recours concernant l'application des dispositions contractuelles

Les dispositions prévues au présent contrat de séjour sont issues de la réglementation en vigueur ainsi que de l'application du règlement de fonctionnement. En cas de difficultés d'application, le résident peut saisir en première intention le président du Conseil de la Vie

Sociale de l'établissement afin que la question soit examinée lors de la prochaine réunion de l'instance.

Dans son article 9, la loi 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale a créé la fonction de « personne qualifiée » en vue d'aider le résident ou son représentant légal à faire valoir ses droits. (Confer l'arrêté de 2015)

Quand la procédure amiable a échoué, le résident (ou son représentant légal) peut saisir le Tribunal de Grande Instance du département d'implantation de l'établissement.

VIII. Responsabilités respectives

L'accueilli (ou son représentant légal), certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens exposées aux dispositions du Code de la Santé Publique (articles L.1113-1 à L.1113-9 – Titre 1er – Livre 1er)

A, le

Pour La Directrice,
Mme SABRAZAT Lucile
Directrice adjointe

L'Accueilli* (ou son représentant
légal)

M. ou Mme

Signature précédée de la mention
" lu et approuvé "

ANNEXE 1

Jour(s) de présence à l'accueil de jour

Mme ou Mr

Né (e) le

Domicilié (e).....

Sera présent à l'Accueil de Jour Carpe diem, les :

-
-
-
-
-

De chaque semaine.

Toute absence devra être justifiée par un médecin et signalée au plus tard dans les 48 heures. A défaut, les journées d'absence feront l'objet d'une facturation.

A, le.....

Mme ou Mr

La personne accueillie

Mme ou Mr

Représentant de la personne
accueillie

ANNEXE 2

Modification du ou des jours de présence à l'accueil de jour prévus à l'annexe 1

Mme ou Mr

Né(e)le

Domicilié(e)à.....

Demande la modification de ses jours de présence à l'accueil de Jour Carpe Diem et viendra désormais les :

-
-
-
-
-

De chaque semaine à compter du

Toute absence devra être justifiée par un médecin et signalée au plus tard dans les 48 heures. A défaut, les journées d'absence feront l'objet d'une facturation.

A, **le**.....

Mme ou Mr

La personne accueillie

Mme ou Mr

Représentant de la Personne

Accueillie

ANNEXE 3

Modification du ou des jours de présence à l'accueil de jour prévus à l'annexe 2

Mme ou Mr

Né(e)le

Domicilié(e)à.....

Demande la modification de ses jours de présence à l'accueil de Jour Carpe Diem et viendra désormais les :

-
-
-
-
-

De chaque semaine à compter du

Toute absence devra être justifiée par un médecin et signalée au plus tard dans les 48 heures.
A défaut, les journées d'absence feront l'objet d'une facturation.

A, **le**.....

Mme ou Mr

La personne accueillie

Mme ou Mr

Représentant de la Personne

Accueillie